

*PROJETS DE PLANS DE GESTION NATURA 2000 POUR LES STATIONS III1 BOIS DU  
POELBOS, III2 BOIS DU LAERBEEK, III3 BOIS DE DIELEGHEM, III4 MARAIS DE JETTE-  
GANSHOREN ET III5 PARC ROI BAUDOIN (PHASES I, II, III).*

---

*AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT*

*6 OCTOBRE 2022*

---

Secrétariat Commission  
Régionale de Développement  
Gewestelijke Ontwikkelings-  
Commissie Secretariaat

Rue de Namur 59  
1000 Bruxelles  
Naamsestraat 59  
1000 Brussel

T +32 2 435 43 56  
F +32 2 435 43 99  
@ crd-goc@perspective.brussels  
www.crd-goc.brussels

[ici](#)  
[ici](#)

*Vu la demande d'avis sollicitée par le Ministre Maron sur les « projets de plans de gestion Natura 2000 pour les stations III1 Bois du Poelbos, III2 Bois du Laerbeekbos, III3 Bois de Dieleghem, III4 Marais de Jette-Ganshoren et III5 Parc Roi Baudouin (Phases I, II, III). » reçue en date du 16 septembre 2022 ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019, relatif à la Commission régionale de développement ;*

*Vu l'article 7 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), tel qu'adopté par le Parlement le 13 octobre 2017 ;*

*La Commission s'est réunie les 27 septembre et 6 octobre 2022 ;*

*Après avoir entendu les représentants du Cabinet du Ministre et de Bruxelles Environnement ;*

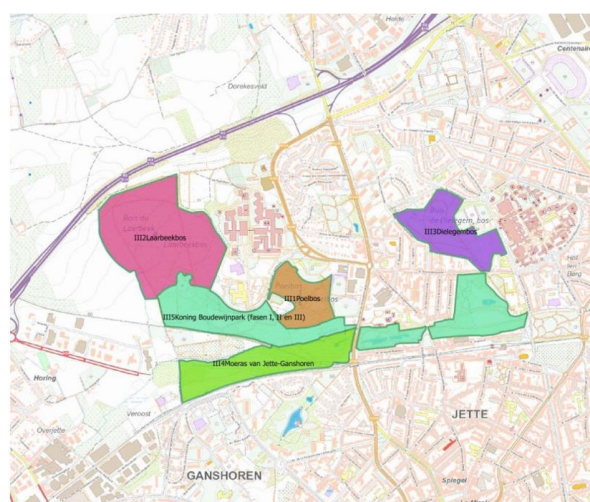
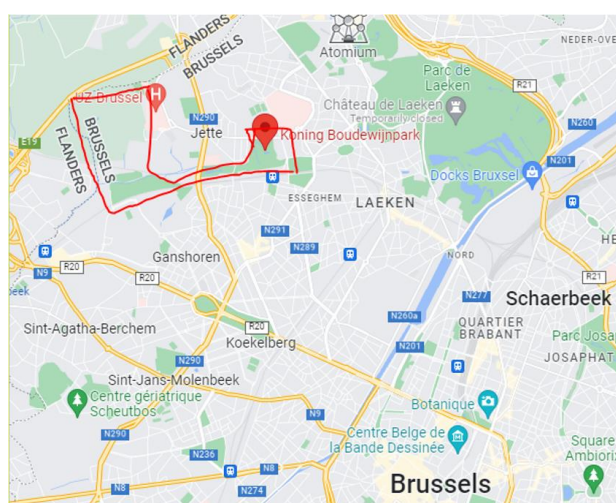
*La Commission émet en date du 6 octobre 2022 l'avis unanime suivant.*

## 1. CONTEXTE

Les projets de plans de gestion, soumis à la Commission pour avis, à savoir, le Bois du Poelbos, le Bois du Laerbeekbos, le Bois de Dieleghem, les Marais de Jette-Ganshoren et le Parc Roi Baudouin sont repris dans la zone Natura 2000 ou ici, Zone spéciale de conservation III (ZSC III) et doivent donc respecter les exigences attachées au statut Natura 2000.

La Zone spéciale de conservation III (ZSC III) en question est divisée en 5 stations :

**le bois du Poelbos (orange), le bois du Laerbeek (rose), le bois de Dieleghem (mauve), les marais de Jette - Ganshoren (vert clair) et le parc Roi Baudouin (turquoise)**



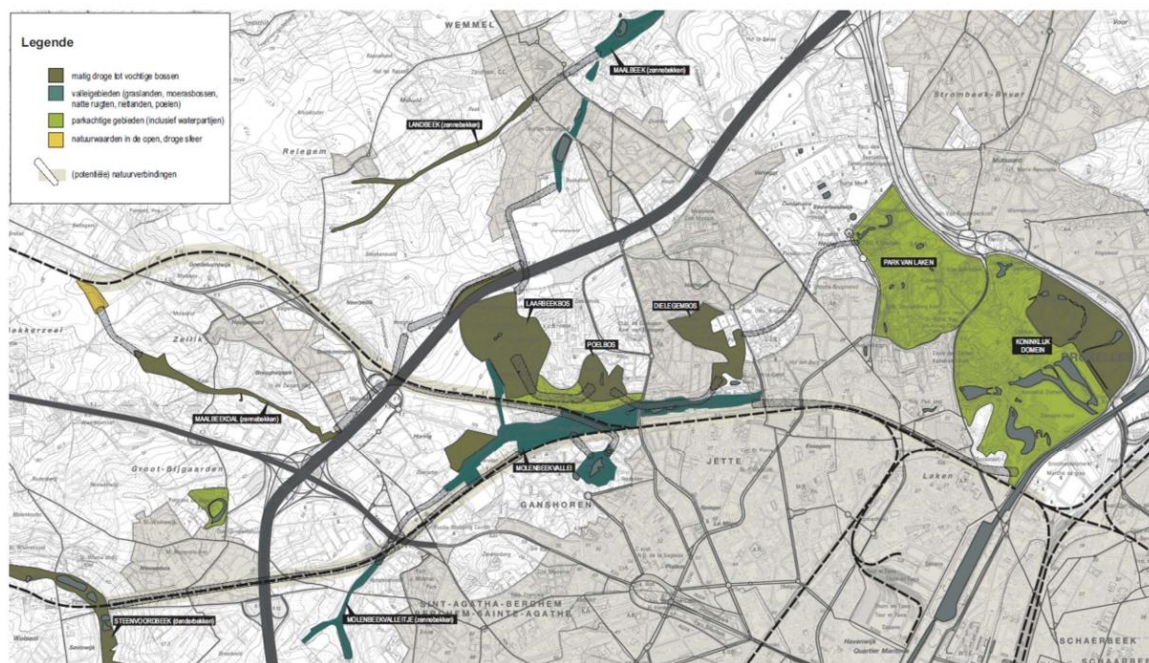
Secrétariat Commission  
Régionale de Développement  
Gewestelijke Ontwikkelings-  
Commissie Secretariaat

Rue de Namur 59  
1000 Bruxelles  
Naamsestraat 59  
1000 Brussel

T +32 2 435 43 56  
F +32 2 435 43 99  
@ crd-goc@perspective.brussels  
www.crd-goc.brussels

[ici](#)  
[ici](#)

### Carte d'intégration des stations dans le reste du réseau écologique bruxellois (selon Aeolus 2017)



Les continuités qu'il peut y avoir avec le maillage bleu et le maillage vert avec la Flandre et le reste de la région bruxelloise sont détaillées dans les annexes de chacun des plans de gestion. Ainsi, la vallée du Molenbeek est un support paysager naturel qui vient unir les stations, qui sont bien sûr reliées entre elles, mais aussi au parc de Laeken, au Zavelenberg, au domaine royal.

Le réseau Natura 2000 vient donc soutenir un réseau bien plus vaste que les stations elles-mêmes.

#### Rappel de la notion de Natura 2000

Il s'agit d'un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels qui vise à protéger la faune et la flore qui y vivent, ainsi que leurs habitats.

L'objectif de ces zones est d'y maintenir la diversité des milieux naturels et/ou d'améliorer la qualité des sites. Il s'agit donc d'une politique de conservation et de développement de la biodiversité.

Contrairement aux réserves naturelles, les zones Natura 2000 ne sont pas des zones fermées. L'activité humaine peut y être maintenue pour autant qu'elle ne compromette pas les objectifs fixés pour la zone.

Dans les faits, le réseau Natura 2000 de la région Bruxelloise représente 2330 ha d'espaces verts, soit 14 % de la superficie Régionale. A elle seule, la Forêt de Soignes s'étend sur 73% du réseau Natura 2000.

Il comporte 48 stations, parmi lesquelles la Chapelle Howard, le parc Parmentier, le Jardin Massart, le parc de la Woluwe, le Kauwberg, les friches de Woluwe...

Les propriétaires des stations sont le plus souvent des pouvoirs publics comme les communes, le CPAS de Bruxelles, des administrations comme BE, mais également des propriétaires privés et des institutions comme Vivaqua...

### Rappel du cadre légal relatif à ces zones spéciales de conservation :

L'ordonnance sur la conservation de la nature de 2012 a créé un cadre officiel pour désigner les sites naturels bruxellois et pour donner le pouvoir au gouvernement de valider la désignation et les plans de gestion de ces sites.

Au cours des années 2015- 2016, et en vertu de cette ordonnance de 2012, le gouvernement a approuvé 3 arrêtés du gouvernement qui désignaient 3 zones de conservation :

- La ZSC I Zones boisées de la Forêt de Soignes et environs ;
- La ZSC II Zones boisées et ouvertes du sud de la région ;
- La ZSC III Zones boisées et humides de la vallée du Molenbeek dans le nord-ouest de la région.

C'est cette zone ZSC III qui fait l'objet de la demande d'avis.

### Structure des plans de gestion

La structure des plans de gestion est la même pour tous :

- 1 partie qui décrit la station (présentation générale, situation, histoire, statut juridique etc..) ;
- 1 partie détaille tous les habitats, les espèces fauniques et florales.

NB : Les espèces et les habitats sont dits d'intérêt à la fois sur le plan européen et sur le plan régional (sur base de listes déjà établies par l'Europe et de listes établies par la Région.

Y sont fixés :

- les grands objectifs de gestion, y compris le listing des difficultés à atteindre ces objectifs.
- la description des mesures de gestion associées à chacun des objectifs.  
(Ex : mesures de gestion pour des habitats d'intérêt communautaire : chênaies, superficie de ce type de zone, mesures de gestion : îlots de vieillissement à conserver, aires écologiques à conserver, fréquence des opérations de gestion, etc...)

Les Plans de gestions ne sont pas destinés au grand public mais bien destinés à Bruxelles Environnement (BE) ou aux propriétaires privés qui doivent gérer la station.

Ex : des mesures de gestion appropriées pour les martins pêcheurs et pour préserver la quiétude dans les zones de pêche, l'établissement de règles, etc...

---

## 2. AVIS

*La Commission, comme commission d'experts en aménagement du territoire, est très préoccupée par la préservation de la biodiversité sur le territoire régional. Elle n'est cependant pas spécialiste en ce qui concerne les conditions techniques relatives aux plans de gestion et ne peut dès lors se prononcer sur ces questions. Elle fait ainsi toute confiance en l'administration et les bureaux d'experts consultés en matière de préservation et du maintien des espèces et de leurs habitats.*

*La Commission se doit de mettre donc l'accent, dans son avis, sur l'aspect développement et aménagement du territoire et sa durabilité.*

### **Procédure**

*La Commission constate qu'elle est saisie d'une demande d'avis sans que lui soient soumis également les réclamations et observations issues de l'enquête publique, ni les avis des instances qui sont consultées dans le même temps que la CRD.*

*Ayant pour souci de préserver les équilibres entre fonctions sur le territoire et l'équilibre écosystémique urbain, la Commission rappelle qu'elle devrait se prononcer également sur les résultats de l'enquête publique. Les observations émises durant l'enquête publique ont toute leur importance pour le Commission et particulièrement lorsque celles-ci ont une portée sur l'aménagement et le développement urbain.*

*Elle demande formellement dès lors à être consultée après l'enquête publique en vue d'émettre son avis avant approbation en deuxième lecture.*